



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
3 juin 2008

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Quatrième réunion

Rome, 27-31 octobre 2008

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions découlant des précédentes réunions de la Conférence des Parties :

Rapport sur l'application de la décision RC-3/5 relative aux mécanismes de financement

Progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 : Etude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La décision RC-3/5 (telle qu'elle figure dans l'annexe I à la présente note) souligne la nécessité de s'appuyer sur les stratégies existantes et de collaborer avec les partenaires appropriés pour tenter d'assurer un appui financier durable et viable à la gestion rationnelle des produits chimiques, y compris l'application de la Convention de Rotterdam.

2. Cette décision demande aux Parties, aux organismes de mise en oeuvre, aux accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et au Secrétariat de prendre des mesures. Elle demande en particulier de prendre en considération le contexte global de la gestion des produits chimiques, les dispositions du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et les Objectifs du Millénaire pour le développement. Elle met aussi l'accent sur la nécessité d'améliorer l'accès aux ressources disponibles pour renforcer les capacités fondamentales, par exemple le Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et sur celle d'une collaboration avec les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et les organismes de mise en oeuvre tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

* UNEP/FAO/RC/COP.4/1.

3. La présente note récapitule les activités entreprises par le Secrétariat et autres intéressés jusqu'au 1er juin 2008 à l'appui de l'application de la décision RC-3/5 et fait des suggestions, pour examen par la Conférence des Parties, au sujet du suivi. Cette note s'appuie sur le document UNEP/FAO/RC/COP.4/INF/5 qui contient des copies de la correspondance échangée suite à cette décision. Sauf indication contraire spécifique dans le présent document, les langues dans lesquelles la correspondance officielle est échangée avec les Parties sont l'anglais, le français et l'espagnol. Le document UNEP/FAO/RC/COP.4/INF/5 sera affiché sur le site Internet de la Convention (<http://www.pic.int>) dès qu'il sera disponible.

II. Mesures prises par le Secrétariat

4. Au titre du suivi des paragraphes 1 à 3, 6 et 8 de la décision susmentionnée concernant les questions d'intégration, la nécessité de renforcer les capacités fondamentales de gestion des produits chimiques, l'obligation pour les Parties de fournir des informations sur le coût de l'application et la nécessité de collaborer étroitement avec les organismes de mise en oeuvre, le Secrétariat a pris les mesures suivantes :

a) *Lettre aux Parties* : Une lettre mettant plus particulièrement l'accent sur les éléments essentiels du suivi que doivent assurer les Parties a été adressée à toutes les Parties, le 4 juin 2007, pour leur communiquer la décision RC-3/5. Cette lettre priait les Parties de fournir des informations pouvant servir de base à une évaluation du coût de l'application des exigences particulières de la Convention conformément au paragraphe 6 de la décision. Une lettre de suivi encourageant de nouveau les Parties à fournir des informations sur le coût de l'application leur a été envoyée le 18 avril 2008, la réponse de la Thaïlande (reçue le 1^{er} février 2008) étant jointe en annexe comme modèle du type d'informations qu'elles pourraient donner. Au 31 août 2008, le Secrétariat avait reçu des réponses de l'Arménie, du Brésil, du Burundi, de la Commission européenne, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Niger, de la Suisse et de la Thaïlande. Elles sont reproduites dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/INF/5.

b) *Lettre aux organismes de mise en oeuvre* : Des lettres similaires ont été envoyées aux organismes de mise en oeuvre pour leur communiquer la décision. Ces lettres envoyées le 4 juin 2007 étaient adressées à la Division de coordination du FEM du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et à tous les bureaux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Banque mondiale, au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; la lettre du 7 juin 2007 était adressée au Secrétariat du FEM à Washington, D.C. Ces lettres priaient les organismes de mise en oeuvre de tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention de Rotterdam lors de l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre de la Convention de Stockholm. Une réponse datée du 5 juillet 2007 a été reçue du bureau du Directeur général et Président du FEM à Washington, D.C.; elle relevait l'importance de la coopération au niveau de la planification et de la mise en oeuvre de la stratégie du Fonds pour l'environnement mondial sur la gestion rationnelle des produits chimiques. Une autre réponse, celle de la Division de coordination du FEM du PNUE à Nairobi (14 août 2007), faisait référence aux efforts constamment déployés pour intégrer la Convention de Rotterdam dans l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre de la Convention de Stockholm et elle précisait qu'une recommandation serait faite en vue de soulever la question à la réunion suivante du groupe spécial interinstitutions du FEM sur les polluants organiques persistants. La question a en effet été soulevée à la réunion qui a eu lieu le 7 novembre 2007. De plus, des lettres ont été envoyées le 9 mai 2008 aux organismes de mise en oeuvre suivants : Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Fonds international pour le développement agricole, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

c) *Réunion avec la Division de coordination du FEM du PNUE* : Outre les lettres mentionnées précédemment, lors d'une réunion entre le co-Secrétaire exécutif du Secrétariat de Genève et le Directeur de la Division de coordination du FEM à Nairobi tenue le 16 janvier 2008, le co-Secrétaire exécutif a souligné la nécessité d'aider les pays à remplir leurs obligations au titre de la Convention, l'importance de l'adoption d'une approche intégrée de la gestion des produits chimiques et la nécessité de créer des synergies au niveau national avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents afin d'atteindre les objectifs communs de mise en oeuvre. Il a également été souligné qu'il était important d'inclure des références aux dispositions de la Convention de Rotterdam dans les plans nationaux de mise en oeuvre de la Convention de Stockholm lors de l'élaboration de projets du Fonds pour l'environnement mondial.

d) *Coopération avec les organismes de mise en oeuvre du FEM* : Le Secrétariat a également prié le secrétariat de la Convention de Stockholm de porter la décision RC-3/5 à l'attention d'une réunion avec des organisations intergouvernementales, dont les organismes de mise en oeuvre du Fonds pour l'environnement mondial, que le secrétariat de la Convention de Stockholm envisageait de tenir au cours du deuxième semestre 2008.

e) *Groupe spécial du FEM* : La nécessité d'intégrer les dispositions de la Convention de Rotterdam dans les plans nationaux de mise en oeuvre de la Convention de Stockholm a fait l'objet de discussion à l'occasion de la réunion du groupe spécial du FEM le 7 novembre 2007.

5. Dans le cadre du suivi des paragraphes 5 et 9 de la décision RC-3/5 concernant la nécessité d'une coordination avec les accords multilatéraux sur l'environnement, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et d'autres organismes compétents, le Secrétariat a pris les mesures suivantes :

a) *Coopération avec le secrétariat de la Convention de Stockholm* : Le Secrétariat a eu des entretiens avec celui de la Convention de Stockholm et il envisage de mettre au point une politique commune en vue d'organiser conjointement des ateliers sur l'assistance technique et financière à apporter en 2008 aux deux conventions. L'accent sera mis sur l'intégration des efforts de mise en oeuvre des deux conventions et sur l'utilisation efficace des ressources disponibles ainsi que sur l'élaboration éventuelle de propositions conjointes à l'intention des institutions de financement sur des questions intersectorielles (à savoir formation intégrée en matière de législation et de douanes).

b) *Coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle* : Le secrétariat de la Convention de Bâle a inclus des références à la Convention de Rotterdam dans les programmes de ses ateliers sur la mobilisation de ressources et dans les autres documents appropriés des ateliers. Le Secrétariat travaille à la préparation d'activités à réaliser en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle en 2009 et en 2010. En 2008, des activités seront entreprises conjointement en fonction des besoins, par exemple organisation d'un atelier conjoint sur la mobilisation des ressources et élaboration éventuelle de propositions communes à l'intention des institutions de financement sur des questions intersectorielles (c'est-à-dire formation intégrée en matière de législation et de douanes).

c) *Coopération avec l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques* : Le Secrétariat a incorporé des orientations sur les modalités d'accès aux ressources de l'Approche stratégique dans ses ateliers d'assistance technique. Afin de faciliter l'accès au Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique, le Secrétariat a créé un lien entre la page Internet de la Convention et ce Programme. Le Secrétariat est prêt à aider les Parties à élaborer des propositions de projet relatives à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam dans le cadre du Programme de démarrage rapide.

d) *Lettre au secrétariat du Protocole de Montréal* : Le Secrétariat a communiqué la décision RC-3/5 au secrétariat du Protocole de Montréal le 26 novembre 2007 en le priant de la porter à la connaissance de son Comité exécutif. Dans sa réponse datée du 17 janvier 2008, le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a indiqué que la lettre serait transmise au Comité exécutif pour examen à sa cinquante-quatrième réunion (7-11 avril 2008). Le Comité exécutif a pris note de la demande du Secrétariat de la Convention de Rotterdam et il a prié le secrétariat du Fonds multilatéral de préparer un projet de réponse sur les expériences présentant un intérêt pour la Convention et de le distribuer aux membres du Comité. Le Secrétariat a reçu ultérieurement une communication du secrétariat du Fonds multilatéral contenant en annexe la liste des domaines éventuels de collaboration entre le Fonds et la Convention de Rotterdam.

6. La question générale de la coopération avec les conventions de Stockholm et de Bâle est également étudiée dans le contexte plus large des discussions sur l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les trois conventions. Cette question est traitée dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/20.

7. Au titre du suivi du paragraphe 7, qui encourage les bailleurs de fonds potentiels à continuer de contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale volontaire de la Convention, le Secrétariat a adressé une lettre aux Parties les encourageant à contribuer à ce fonds afin de faciliter la réalisation des activités prévues dans les programmes. La lettre a été envoyée aux Parties en anglais, en français et en espagnol le 28 mars 2008; elle complétait celle du 4 juin 2007 mentionnée au paragraphe 4 a) ci-dessus. Un rapport sur les contributions reçues figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/22.

III. Mesures prises par les Parties

8. Un certain nombre des mesures préconisées dans la décision RC-3/5 s'adressent aux Parties qui sont des pays en développement, des pays à économie en transition ou des pays développés (bailleurs de fonds). Cependant, la décision ne prévoit pas que les Parties doivent faire rapport sur les mesures qu'elles ont prises en conséquence et le Secrétariat n'a pas d'informations précises à ce sujet.

9. Dans le paragraphe 6 de la décision, la Conférence des Parties a souligné la nécessité de réunir des informations permettant d'évaluer le coût de l'application des exigences particulières de la Convention dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, afin de pouvoir mieux apprécier le financement nécessaire à la mise en œuvre effective de la Convention. La Conférence des Parties souhaitera peut-être voir quelles mesures additionnelles pourraient être prises pour obtenir ces renseignements.

10. Afin d'avoir un aperçu général plus complet des progrès accomplis dans l'élaboration d'une approche stratégique à multiples facettes pour obtenir les ressources financières durables et viables nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention, les Parties pourraient également être incitées à faire rapport à la Conférence des Parties sur la suite donnée à la décision RC-3/5.

IV. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

11. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

a) Encourager les Parties à faire rapport à sa quatrième réunion et aux suivantes sur les mesures prises pour donner suite aux demandes spécifiques qui leur sont faites dans les paragraphes 1 à 4, 6, 7 et 10 de la décision RC-3/5;

b) Souligner de nouveau qu'il est important que les Parties fournissent des informations pouvant servir de base à une évaluation des coûts de l'application des exigences particulières de la Convention dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, et si tel est le cas, étudier quelles mesures additionnelles pourraient éventuellement être prises pour obtenir ces renseignements. Ces mesures pourraient consister par exemple à envisager la réalisation d'une étude pour recueillir des informations sur le coût de l'application de la Convention de Rotterdam dans quelques pays en développement ou pays à économie en transition, sur la base du tableau figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/COP.3/13 (reproduit à l'annexe II de la présente note), en vue de réunir des informations normalisées qui pourraient servir de base à une estimation du coût de la mise en œuvre de la Convention. La portée d'une telle étude devrait être précisée et sa réalisation aurait également des incidences budgétaires sur le programme de travail du Secrétariat.

c) Prier le Secrétariat de continuer à collaborer avec les partenaires appropriés et les organismes de mise en œuvre du Fonds pour l'environnement mondial en s'efforçant de veiller à ce que les dispositions relatives à la Convention de Rotterdam soient prises en considération lors de l'élaboration de projets et d'activités d'assistance technique.

Annexe I

RC-3/5 : Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la nécessité d'un appui financier durable et viable à la gestion rationnelle des produits chimiques y compris l'application de la Convention de Rotterdam,

S'appuyant sur les stratégies existantes de mobilisation de ressources pour soutenir la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et des initiatives relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques,

Soutenant la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités ainsi que d'autres activités en cours à cet égard,

Reconnaissant que des flux assez considérables d'aide au développement pour acquérir des capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques pourraient potentiellement être mis à disposition des pays en développement et des pays à économie en transition souhaitant intégrer leurs objectifs de gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs plans nationaux de développement et leurs demandes nationales d'aide au développement, mais qu'il existe des obstacles importants qui empêchent ces pays d'accéder à ces fonds dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques,

Soulignant l'importance du renforcement des liens et de la coordination des stratégies de mobilisation de ressources d'autres accords, initiatives et processus multilatéraux concernant les produits chimiques, y compris la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, y compris son Programme de démarrage rapide, et le Service « Substances chimiques » de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Se félicitant des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour identifier les modalités d'intégration des questions relatives à la gestion des produits chimiques dans les stratégies nationales de développement, y compris les plans stratégiques de réduction de la pauvreté,

Accueillant favorablement l'étude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables¹ établie par le secrétariat, notamment sur son identification de la différence entre les capacités fondamentales de gestion des produits chimiques sur laquelle est basée la capacité à réglementer efficacement les produits chimiques et les activités nécessaires pour appliquer les dispositions particulières de la Convention,

Reconnaissant que les besoins de renforcement des capacités fondamentales pourraient être satisfaits avec plus d'efficacité dans le cadre plus large du groupe d'accords internationaux sur les produits chimiques et les déchets et des stratégies générales de développement durable telles que celles définies dans les Objectifs du Millénaire pour le développement et le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement,

Reconnaissant également qu'une approche stratégique à multiples facettes pour garantir des ressources financières durables et viables est indispensable pour une application efficace de la Convention et devrait explorer toutes les possibilités raisonnables qui existent et en tirer parti et utiliser dans toute la mesure du possible, les institutions et mécanismes en place,

1. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement et les Parties qui sont des économies en transition à :

a) Incorporer la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs plans nationaux de développement tels que les plans stratégiques de réduction de la pauvreté, en vue de promouvoir l'intégration en tant que partie du financement multilatéral et bilatéral; et

¹ UNEP/FAO/RC/COP.3/13.

b) Inclure le renforcement des capacités et le transfert de technologies dans la mise en œuvre de la Convention, y compris leur maintien, dans la mise en œuvre régionale du Plan stratégique de Bali;

2. *Recommande* à titre individuel aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention de Stockholm et à celle de Rotterdam de :

a) Déterminer sur la base des plans nationaux de mise en œuvre établis dans le cadre de la Convention de Stockholm, les lacunes de leur infrastructure de gestion des produits chimiques pour l'application de la Convention de Rotterdam, sachant que le Secrétariat de la Convention de Rotterdam, avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, procède à des essais sur le terrain de l'orientation supplémentaire prévue pour aider les pays à le faire;

b) Proposer au Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, des projets qui peuvent contribuer à l'application de la Convention de Stockholm et indirectement à l'application de la Convention de Rotterdam en renforçant les capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques;

3. *Recommande* à titre individuel que chaque pays en développement et chaque pays à économie en transition :

a) Propose au Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques des projets qui renforceront les capacités fondamentales de gestion rationnelle des produits chimiques nécessaires à leur application efficace de la Convention de Rotterdam;

b) Propose au titre du Programme de démarrage rapide des projets à l'appui d'activités visant à permettre d'atteindre les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques en les intégrant dans leurs stratégies nationales de développement, notant que ce type d'activité habilitante fait partie des priorités stratégiques du Programme de démarrage rapide;

c) Demande au Secrétariat de faciliter l'identification des bailleurs de fonds qui leur fourniront un appui technique pour les aider à intégrer les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs demandes nationales d'aide au développement, constatant que la fourniture de cet appui technique figure parmi les considérations financières comprises dans la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques à l'alinéa 19 c) i);

4. *Demande* à titre individuel aux pays développés (bailleurs de fonds) Parties et aux gouvernements des autres pays, à l'appui des mesures décrites ci-dessus que pourraient prendre les pays en développement et les pays à économie en transition, d'informer le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et les Parties pays en développement et pays à économie en transition, à titre individuel, qu'ils sont disposés à fournir l'appui technique visé dans la Stratégie politique globale;

5. *Demande* au Secrétariat de consulter le secrétariat de la Convention de Bâle, le secrétariat de la Convention de Stockholm, le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et d'autres organismes compétents afin de l'aider à déterminer comment, dans le cadre d'une stratégie à facettes multiples pour obtenir des ressources financières, le Secrétariat pourrait aider les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à la Convention de Rotterdam à intégrer les objectifs de la gestion rationnelle des produits chimiques dans leurs demandes nationales d'aide au développement;

6. *Invite* les Parties à fournir des informations pouvant servir de base à une évaluation des coûts de l'application des exigences particulières de la Convention dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition;

7. *Encourage* les bailleurs de fonds à continuer de contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale volontaire de la Convention;

8. *Prie* le Secrétariat, dans un rôle de facilitation, de collaborer étroitement avec les organismes de mise en œuvre, d'exécution et de financement pertinents (y compris la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) et le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'améliorer leur compréhension des buts et objectifs de la présente décision ainsi que leur appui à celle-ci;

9. *Prie* le Secrétariat de continuer à consulter le secrétariat de la Convention de Stockholm, le secrétariat de la Convention de Bâle et le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques afin d'explorer les moyens d'utiliser plus efficacement les ressources existantes au niveau mondial et d'en tirer parti en invitant le Fonds pour l'environnement mondial et le Comité exécutif du Fonds multilatéral, dans le cadre de leurs mandats, ainsi que les Parties au Protocole de Montréal à identifier les domaines pouvant appuyer la réalisation des objectifs appropriés et pertinents de la Convention tels que la gestion fondamentale des produits chimiques et à faire rapport sur les résultats obtenus;

10. *Invite* les Parties à envisager à plus long terme la nécessité que le Fonds pour l'environnement mondial élargisse ses activités dans le cadre de ses programmes, y compris la possibilité d'un domaine d'intervention se rapportant aux produits chimiques en vue d'un financement ciblé et durable des besoins prioritaires des pays bénéficiaires pour la réalisation des objectifs de la Convention relatifs aux surcoûts afférant à l'obtention d'avantages globaux pour l'environnement;

11. *Prie* le Secrétariat, dans le cadre des activités qu'il mène dans le contexte des paragraphes 8 et 9 de continuer d'explorer, le cas échéant, les possibilités de nouvelles sources de financement pour appuyer la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

Annexe II

(extrait du document UNEP/FAO/RC/COP.3/13)

C. Domaines d'application susceptibles d'entraîner des coûts additionnels

1. La présente section contient une série de tableaux indiquant les domaines d'application de la Convention de Rotterdam susceptibles d'entraîner des coûts additionnels. Chaque tableau présente un domaine d'application associé à un article particulier de la Convention. Le caractère juridique de l'article concerné (c'est-à-dire obligatoire ou facultatif) est précisé dans le titre du tableau.
2. Chaque tableau comprend trois colonnes. La première, « Obligations », résume les obligations spécifiques découlant de cet article. La deuxième, « Exigences en matière d'application », identifie les mesures qu'une Partie peut devoir prendre afin de remplir ses obligations.
3. La troisième colonne, « Capacités fondamentales sous-jacentes présumées », suggère certaines des capacités sous-jacentes qui peuvent être nécessaires pour réussir à appliquer les mesures décrites dans la colonne « Exigences en matière d'application ». Ces capacités sous-jacentes faciliteront l'application de la Convention mais elles ne sont pas toujours requises. La mesure dans laquelle elles sont considérées comme faisant partie des coûts additionnels de l'application de la Convention dépendra de la façon dont les décideurs considéreront les facteurs examinés dans les sections A et B du chapitre II ci-dessus.²
4. Une autre question qui mérite aussi d'être signalée est celle de « l'application progressive » des exigences particulières de la Convention de Rotterdam et celle de l'acquisition des capacités fondamentales de gestion des produits chimiques; en d'autres termes, dans quel ordre les pays en développement devraient-ils remplir leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam pour obtenir les meilleurs résultats possibles, compte tenu des limitations que risquent de leur imposer les capacités fondamentales dont ils disposent en matière de gestion rationnelle des produits chimiques. La présente étude ne propose pas que les pays en développement attendent, pour remplir leurs obligations découlant de la Convention de Rotterdam, d'avoir des capacités fondamentales de gestion des produits chimiques d'un niveau suffisamment élevé; elle conclut plutôt que, en fonction des ressources disponibles, les pays en développement devraient pouvoir commencer à satisfaire à un bon nombre, sinon à la plus grande partie, de leurs obligations même si beaucoup des capacités sous-jacentes leur font défaut. Néanmoins, leur capacité à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention et à contribuer à la réalisation de ses objectifs risque d'être compromise s'ils sont dépourvus de ces capacités fondamentales sous-jacentes. Des orientations appropriées données aux gouvernements par les institutions nationales et les institutions des Nations Unies compétentes devraient les aider à déterminer la meilleure réponse à cette question compte tenu de leur situation et de leurs besoins nationaux particuliers.

² N. B. Les tableaux n'identifient pas les capacités qui peuvent être nécessaires pour participer aux réunions des Conférences des Parties ou autres de la Convention de Rotterdam.

Article 4 : Autorités nationales désignées

Caractère juridique : obligatoire pour toutes les Parties

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> Désigner une (des) autorité(s) nationale(s)(art. 4.1) Doter les autorités nationales désignées de ressources suffisantes (art. 4.2) Communiquer au Secrétariat les nom et adresse des autorités nationales désignées (art. 4.3) 	<ul style="list-style-type: none"> Amender la législation de façon à donner aux autorités nationales désignées les pouvoirs administratifs nécessaires Fournir aux autorités nationales désignées des ressources financières suffisantes et allouer en conséquence les fonds au budget Recruter des personnels suffisants et/ou former/redéployer le personnel existant pour permettre aux autorités nationales désignées de s'acquitter de leurs tâches Fournir aux autorités nationales désignées les moyens appropriés pour utiliser les technologies de l'information et de la communication, par exemple ordinateurs, accès Internet, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Existence d'infrastructures physiques et institutionnelles générales permettant d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, y compris pour les communications internationales Procédures de collecte de données et d'échange d'informations au niveau national, avec d'autres pays et avec les organisations internationales Mécanismes visant à faciliter la coordination entre les différents ministères et à assurer la coopération au niveau international avec les institutions pertinentes Capacités de sensibilisation des parties prenantes concernées

Article 5 : Procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés

Caractère juridique : obligatoire pour toutes les Parties qui ont adopté des mesures de réglementation finales

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> Aviser le Secrétariat des mesures de réglementation finales (art. 5.1) Informé le Secrétariat des mesures de réglementation finales en vigueur à cette date (art. 5.2) 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce qu'il y ait un cadre réglementaire approprié pour recueillir les informations requises et les soumettre Désigner les autorités nationales responsables des notifications et veiller à ce qu'elles aient l'autorité et la responsabilité voulues Doter les autorités nationales désignées de ressources suffisantes, y compris en technologies de l'information et de la communication 	<ul style="list-style-type: none"> Capacités institutionnelles et procédures de coordination et de communication entre les différentes institutions responsables de la gestion des produits chimiques Capacités administratives, réglementaires et juridiques pour prendre les mesures réglementaires visant à interdire les produits chimiques ou à les réglementer strictement afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement

Article 6 : Procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses

Caractère juridique : facultatif, s'applique à toute Partie pays en développement ou pays à économie en transition³

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> Proposer l'inscription de nouvelles préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III (art. 6.1) Les propositions doivent comporter les renseignements demandés dans la première partie (art. 6.1) de l'annexe IV 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce qu'il y ait un cadre réglementaire approprié pour permettre aux autorités de recueillir et de soumettre les informations requises Choisir une autorité nationale responsable des propositions et lui donner les pouvoirs et la responsabilité voulus Doter cette autorité de ressources suffisantes, y compris en technologies de l'information et de la communication 	<ul style="list-style-type: none"> Cadre législatif élémentaire concernant les pesticides Capacités institutionnelles et techniques nécessaires à l'évaluation et à l'analyse du danger et du risque, y compris la capacité de suivre et de documenter les schémas d'utilisation, les incidents d'exposition, les effets négatifs, etc. Capacités institutionnelles et procédures de coordination, de communication et de partage des informations entre les différents organismes responsables de la gestion des produits chimiques

Article 10.1-8 : Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

Caractère juridique : obligatoire pour toutes les Parties

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> Appliquer les mesures administratives et législatives appropriées pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III (art. 10.1) Remettre dès que possible des réponses au Secrétariat concernant leur consentement à l'importation de produits chimiques inscrits (art. 10.2, 10.4, 10.5) Indiquer les mesures législatives ou administratives sur lesquelles se fonde la décision (art. 10.6) Communiquer au Secrétariat des réponses concernant les importations pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III, dès l'entrée en vigueur de la Convention (art.10.7) 	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que les autorités responsables puissent effectivement utiliser les informations contenues dans les documents d'orientation des décisions pour être à même de prendre des décisions en connaissance de cause au sujet des importations Conférer aux autorités nationales désignées des pouvoirs suffisants pour recueillir les renseignements demandés et prendre des décisions au sujet des réponses reçues concernant les importations Définir les conséquences de l'absence de communication de réponses concernant les importations par les autorités nationales désignées Adopter et appliquer des procédures de communication des décisions concernant les importations aux autorités responsables de leur contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> Cadre juridique national élémentaire de réglementation des pesticides et des produits chimiques, y compris capacités nécessaires à l'analyse du risque et à la prise de décision au niveau de la réglementation Outils réglementaires et autres, notamment : <ul style="list-style-type: none"> Système d'enregistrement des pesticides/produits chimiques Examen après enregistrement Participation de la société civile Interdictions ou contrôles législatifs Mesures concernant les importations et les exportations, notamment afin de permettre aux fonctionnaires des douanes et autres de mettre en place et d'appliquer les mesures de

³ Bien que les pays en développement ne soient pas tenus de proposer de nouvelles inscriptions à l'annexe III, leur capacité à le faire peut être un facteur important dans la mesure où ils sont à même de protéger leurs intérêts en matière de santé et d'environnement et de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention.

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> Obligation pour chaque Partie de mettre ses réponses à la disposition de toutes les personnes intéressées relevant de sa juridiction (art. 10.8) 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des procédures de contrôle et d'établissement de rapports au sujet des importations de produits inscrits à l'annexe III, y compris formation des agents des douanes en matière de rassemblement et de compilation d'informations et leur donner les pouvoirs nécessaires Veiller à ce que les informations concernant les importations soient diffusées à toutes les parties prenantes 	<p>contrôle nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition d'informations protégées Collecte de données, contrôle et présentation de rapports sur la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation <ul style="list-style-type: none"> Capacités institutionnelles nécessaires à l'application de la législation nationale, telles que : <ul style="list-style-type: none"> Infrastructure pour la prise de décision en matière d'évaluation et de gestion du risque (comprend la création des organismes appropriés et leur dotation en ressources humaines, financières et techniques suffisantes) Mécanismes de coordination et de communication entre les différentes institutions nationales Service douanier efficace, disposant du personnel et des moyens nécessaires

Article 10.9 : Obligations relatives à la production nationale aux fins de consommation intérieure et à l'importation de toute provenance

Caractère juridique : obligatoire pour toutes les Parties qui ne consentent pas à l'importation ou qui n'y consentent que dans des conditions précises

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter toutes les sources d'importation et de production nationale de la même manière que les interdictions ou restrictions imposées en vertu de l'article 10.4 	<ul style="list-style-type: none"> Adopter ou amender des règlements concernant les produits chimiques de façon à assurer l'harmonisation du traitement de la production nationale aux fins de consommation intérieure et de toutes les importations Veiller à ce que les contrôles à l'importation soient appliqués simultanément aux importations de toutes provenances Veiller à ce que le système de réglementation appliqué au niveau national permette de faire respecter les restrictions 	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement d'un système de réglementation des produits chimiques au niveau national, tel que mentionné ci-dessus, suffisamment efficace pour faire respecter les mesures de contrôle sur la production nationale de produits chimiques aux fins de consommation intérieure Capacité de contrôle des importations, y compris un service des douanes efficace et bien formé

Article 11 : Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

Caractère juridique : obligatoire pour toutes les Parties qui exportent des produits chimiques inscrits

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer les réponses reçues concernant les importations aux personnes concernées relevant de sa juridiction (art. 11.1) • Veiller à ce que les exportateurs se conforment aux décisions en matière d'importation dans les six mois • Conseiller et assister les Parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, à obtenir des renseignements supplémentaires et à développer leurs capacités de gestion des produits chimiques durant la totalité de leur cycle de vie • Si une Partie importatrice ne communique pas de réponse, les Parties exportatrices doivent veiller à ce que des produits chimiques inscrits à l'annexe III ne soient pas exportés à partir de leur territoire à destination de la Partie importatrice, sauf en raison de circonstances exceptionnelles (art. 11.2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter ou amender des lois visant à conférer le pouvoir de réglementer ou d'interdire l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe III; inclusion obligatoire des exigences en matière de procédure, par ex. communication par l'exportateur à l'autorité nationale désignée de son intention d'exporter un produit visé à l'annexe III à destination d'une Partie qui n'a pas communiqué de réponse concernant ses importations • Faire en sorte que l'autorité nationale désignée ait des pouvoirs juridiques suffisants pour veiller au respect • Etablir des procédures permettant de garantir que les décisions en matière d'importation sont communiquées aux autorités responsables du contrôle des exportations, y compris les fonctionnaires des douanes • Préciser les conséquences des infractions commises par les exportateurs • Veiller à ce que l'autorité nationale désignée dispose de ressources suffisantes pour diffuser les informations concernant les décisions en matière d'importation et pour recueillir des informations sur les intentions de l'exportateur en matière d'exportation de produits chimiques • Former le personnel des autorités responsables du contrôle des importations (y compris les fonctionnaires des douanes) en matière d'étiquetage et de code douanier harmonisé, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlements douaniers appropriés et autorités douanières efficaces et bien formées • Autorités responsables de veiller à l'application et au respect • Existence d'infrastructures adéquates pour les technologies de l'information et de la communication

Articles 12 et 13 : Notification d'exportation et renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

Caractère juridique : art. 12, obligatoire pour toutes les Parties, sauf, cependant, dans certaines circonstances; art 13, obligatoire. à l'exception du paragraphe 3 de cet article qui est facultatif

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<p>Notification d'exportation (art. 12)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adresser une notification d'exportation aux Parties importatrices, comportant les renseignements indiqués, lorsqu'une Partie exporte à partir de son territoire un produit chimique interdit ou strictement réglementé (art. 12.1) • Les Parties exportatrices doivent respecter les délais prescrits, envoyer une notification d'exportation mise à jour et, dans certains cas, une deuxième notification (art. 12.2-4) • Les Parties importatrices peuvent lever l'obligation de notification et elles doivent accuser réception de la première notification d'exportation reçue de la Partie exportatrice (art. 12.2, 12.4) <p>Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (art. 13)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser des codes douaniers relevant du Système harmonisé de codification, lorsqu'ils existent, pour chaque expédition de produits chimiques (art. 13.1), étiqueter toutes les exportations de produits inscrits à l'annexe III ou interdits ou strictement réglementés (art. 13.2), envoyer aux importateurs des fiches techniques de sécurité pour les produits chimiques destinés à être utilisés à des fins professionnelles (art. 13.4), libeller, dans la mesure du possible, les renseignements figurant sur l'étiquette et sur la fiche technique de sécurité dans l'une au moins des langues officielles de la Partie importatrice (art. 13.5) • Les Parties peuvent exiger que les produits chimiques qui font l'objet de règles d'étiquetage nationales soient soumis à des règles d'étiquetage particulières (art. 13.3) 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que l'autorité nationale désignée de la Partie exportatrice ait les pouvoirs nécessaires pour recueillir les renseignements requis pour les notifications d'exportation • Obligation d'inclure des dispositions précisant qu'un exportateur informera l'autorité nationale désignée de son intention d'exporter à partir du territoire de la Partie concernée tout produit interdit ou strictement réglementé par celle-ci • Adopter, appliquer et faire respecter les obligations juridiques relatives à l'utilisation des codes douaniers, des règles d'étiquetages et des fiches techniques de sécurité • Les lois peuvent comprendre des dispositions relatives au non-respect des obligations et préciser les conséquences des infractions • Veiller à ce que les autorités compétentes aient les capacités institutionnelles voulues en matière d'échange d'informations et de coordination • Former les fonctionnaires des douanes afin de leur permettre de déterminer si les prescriptions relatives aux informations et aux notifications d'exportation sont remplies 	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité de tracer et de réglementer les importations et les exportations de produits chimiques • Service des douanes bien formé et efficace • Capacité à gérer les systèmes d'octroi de licences, de traçage et d'étiquetage des produits chimiques

Article 14 : Echange de renseignements

Caractère juridique : art. 14.1-2, obligatoire pour toutes les Parties; art 14.5, facultatif

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> Faciliter a) l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques, b) la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la Convention et c) communiquer à d'autres Parties des renseignements sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique (art. 14.1) Protéger le caractère confidentiel des renseignements comme mutuellement convenu, sous réserve des exceptions spécifiées (art. 14.2-3) Toute Partie qui a besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'annexe III peut le signaler au Secrétaire qui en informe toutes les Parties (art. 14.5) 	<ul style="list-style-type: none"> Amender ou adopter la législation nécessaire pour permettre l'échange de renseignements aux niveaux national et international conformément à l'article 14 Amender ou adopter la législation nécessaire pour protéger le caractère confidentiel des renseignements commerciaux sans violer les dispositions de l'article 14.3 concernant la transparence Fournir aux autorités les capacités techniques nécessaires à l'échange de renseignements en particulier les technologies de l'information et de la communication Possibilité de communiquer des renseignements au public et à d'autres Parties en créant des bases de données ou des sites Internet accessibles à tous 	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de recevoir, interpréter et appliquer les enseignements tirés de l'échange de renseignements concernant les produits chimiques Développement suffisant du droit et de la pratique des sociétés pour donner des orientations au sujet des normes relatives à la confidentialité des renseignements commerciaux, y compris les exceptions applicables Capacité des gouvernements à interpréter les renseignements relatifs au transit de marchandises sur leurs territoires et à en tenir compte Existence d'une infrastructure générale permettant d'utiliser les technologies de l'information et de la communication

Article 15 : Application de la Convention

Caractère juridique : obligatoire pour toutes les Parties

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> Prendre les mesures nécessaires pour appliquer efficacement la Convention; ces mesures peuvent inclure l'adoption d'une législation nationale ou de mesures administratives, l'établissement de registres nationaux et de bases de données, l'encouragement d'initiatives de l'industrie pour promouvoir la sécurité chimique et la promotion d'accords librement consentis (art. 15.1) Veiller à ce que le public ait accès comme il convient aux renseignements sur la manipulation des produits chimiques, la gestion des accidents et les solutions de remplacement moins dangereuses (art. 15.2) 	<ul style="list-style-type: none"> Remplir toutes les obligations décrites ci-dessus Offrir des possibilités d'accès public aux renseignements concernant la manipulation des produits chimiques, etc., par ex. en créant des sites Internet et en distribuant de la documentation Fournir aux autorités les capacités techniques nécessaires à la coopération internationale et à l'échange de renseignements, en particulier en utilisant les technologies de l'information et de la communication 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les capacités fondamentales énumérées par rapport aux autres dispositions de la Convention Procédures permettant de garantir effectivement l'information du public en temps opportun Connaissance et expérience des rapports avec les organisations intergouvernementales

<ul style="list-style-type: none"> • Coopérer à l'application de la Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial (art. 15.3) 		
--	--	--

Article 16 : Assistance technique (en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition)

Caractère juridique : obligatoire pour toutes les Parties

Obligations	Exigences en matière d'application	Capacités fondamentales sous-jacentes présumées
<ul style="list-style-type: none"> • Coopérer afin de promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités indispensables à la gestion des produits chimiques et à l'application de la Convention • Fournir une assistance technique, y compris une formation, à d'autres Parties 	<ul style="list-style-type: none"> • Amender la législation, selon qu'il convient, afin de donner aux autorités nationales désignées et autres intéressés le pouvoir et la responsabilité de coopérer en vue de promouvoir l'assistance technique et d'en bénéficier • Fournir aux autorités les capacités techniques et les ressources nécessaires à la coopération internationale et à l'échange de renseignements, en particulier en utilisant les technologies de l'information et de la communication 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une infrastructure générale permettant d'utiliser les technologies de l'information et de la communication